

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

Le concept d' « exécution provisoire » est entré dans tous les foyers français, depuis que les médias s'en sont emparés dans le cadre du procès de Marine Le Pen. Les non-juristes ont eu l'occasion d'évaluer combien la notion du « provisoire » flirte parfois avec le « définitif ». De là à les confondre, il n'y a qu'un pas. Bandelaire, dans un texte de 1867, écrit : « J'aime à imaginer un art dans lequel le caractère de durée serait remplacé par le provisoire. » Le professeur Paul AMSELEK, dans sa passionnante « enquête sur la notion de provisoire », tente d'établir que le terme « provisoire » est spécifique, et se distingue du « définitif ». Le provisoire juridique et judiciaire évoque une solution d'attente adoptée par un juge. Mais en attendant le définitif, le terme final, proprement « décisif », il y a le provisoire, qui pourra être annulé rétroactivement ou bien confirmé. Dans beaucoup de cas, si le provisoire s'installe et ne peut être suspendu, si comme le temps, on ne peut « suspendre son vol », dans un envol poétique Lamartinien, alors il s'installe et ruine le définitif en le prévaut de son importance.

La réforme de l'exécution provisoire, introduite par le décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019, a instauré le principe selon lequel les décisions de Première instance sont exécutoires de droit à titre provisoire, sauf disposition contraire de la loi ou du juge (article 514 du CPC). Ce bouleversement pourrait être considéré comme une atteinte au droit d'appel, notamment en raison des nouvelles conditions imposées pour arrêter l'exécution provisoire en cas d'appel. L'effet suspensif traditionnellement attaché à l'appel (article 539 du CPC) n'est plus qu'un souvenir teinté de mélancolie.

Le double critère cumulatif pour obtenir du Premier Président la suspension de l'exécution provisoire (l'existence de moyens sérieux d'infirmité et les conséquences manifestement excessives) ne rend pas optimiste sur les chances de succès d'une telle procédure. Relevons, avec étonnement, que ce double critère cumulatif sera exigé tant en cas

d'exécution provisoire de droit (CPC art. 514-3), qu'en cas d'exécution provisoire ordonnée, car facultative (CPC, art. 517.1).

Mais, cela ne suffisait pas, il fallait trouver une condition encore plus stricte, et l'article 514-3 précise : « La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observation sur l'exécution provisoire, n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance... ».

Autant dire, même avec beaucoup d'imagination, que cette condition est quasiment impossible à remplir.

Chers correspondants praticiens, n'oubliez surtout pas dans vos conclusions de première instance, d'inscrire trois lignes pour contester l'exécution provisoire (qui pourtant est de droit) comprenez qui pourra !

Que d'efforts, une fois de plus, pour tenter d'assassiner le double degré de juridiction, mis à mort aux dépens des justiciables et la préservation de leurs droits fondamentaux !

Dans ce contexte, plus que jamais, notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour, le Tribunal Judiciaire, le conseil de prud'hommes.

Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 32 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE NOTRE ACTIVITE

➤ Radiation 524 (non)

En application de l'article 524 du CPC, lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le Premier Président ou, dès qu'il est saisi, le Conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

Mais faute de justifier du caractère exécutoire du jugement, en l'absence de production de sa signification, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de radiation.

(Ordonnance du 07.04.2026 – Cour d'Appel de Paris)

Eh oui ! c'est ballot....

Ne pas oublier de signifier le jugement avant de demander une radiation 524...

➤ Irrecevabilité d'appel immédiat d'une ordonnance en matière de divorce (art. 795 du CPC)

Selon l'article 795 du CPC, dans sa version applicable au litige, les ordonnances du juge de la mise en état ne peuvent être frappées d'appel qu'avec le jugement statuant sur le fond, sauf si :

- 1- Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à l'instance**
- 2- Elles statuent sur une exception de procédure ou une fin de non-recevoir. Lorsque la fin de non-recevoir a nécessité que soit tranchée au**

préalable une question de fond, l'appel peut porter sur une question de fond.

3- Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps

En l'espèce, le juge de première instance avait enjoint à l'épouse de communiquer des pièces financières, et ce au regard de la prestation compensatoire sollicitée par elle.

Même si on en était au stade des mesures provisoires, la décision querellée n'avait pas pour objet les mesures provisoires, dans la mesure où il était question d'apprécier la prestation compensatoire.

L'appel immédiat est donc déclaré irrecevable

(arrêt du 19 février 2026 Pôle 3 Chambre 3 Cour d'Appel de Paris)

➤ **Effet dévolutif – Absence du terme « infirmer »**

Il résulte de la jurisprudence rendue sur le fondement des articles 542, 909 et 954 du CPC (notamment cass. 2^e civ, 17 sept.2020, N°18-23-626 ; cass. 2^e civ, 30 septembre 2021, N°20-15-674) que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmer, ni l'annulation du jugement, la cour d'Appel ne peut que confirmer ce dernier, sauf la faculté qui lui est reconnue de relever d'office la caducité de l'appel en application de l'article 908 du CPC si les conditions sont réunies.

Toutefois, en l'espèce, il se déduit de la formulation d'une demande de confirmation du jugement « à l'exception de certaines de ses dispositions » que les intimés ont entendu conclure à l'infirmer partielle du jugement.

En ce qui concerne le périmètre de cet appel- incident, les dispositifs précitées de l'article 954 du CPC ne requièrent pas que l'énoncé des chefs de jugement critiqués figure dans le dispositif des conclusions litigieuses, ce que confirme

l'examen des moyens exposés dans la partie « discussion » de ces conclusions. L'appel incident est déclaré recevable.

(Arrêt du 16/12/2025 Pôle 5 Chambre 8)

Enfin une décision logique, courageuse, et intelligente, qui ne se contente pas de constater l'absence (par erreur) d'un seul mot pour détruire une demande en justice dont les termes sont évidents !

Bravo !

On en redemande...

TEXTES ET JURISPRUDENCES

➤ **Appel sur appel**

L'article 911-1 du CPC dispose que la partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1 et 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable, n'est pas recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie. Mais le texte de l'article 84, alinéa 2 du CPC concernant la compétence et la procédure à jour fixe obligatoire, ne figure pas sur la liste limitative de l'article 911-1. Le second appel est donc recevable (dans le délai de l'appel)

(civ.2^{ème}, 15 janvier 2026, pourvoi N°21-13-104 FR-B)

Si on se trompe une première fois, rien n'est perdu, on peut refaire, mais sans perdre de temps, la procédure à jour fixe sur le fondement de l'article 84 alinéa 2 !

➤ **Effet dévolutif – chef de jugement « balai »**

A force de vouloir trop préciser les griefs dans l'acte d'appel, on peut aboutir à l'effet inverse non désiré ! Au lieu de contester le jugement qui, dans son dispositif avait « rejeté toutes autres demandes des parties », l'appel avait énuméré les demandes ainsi rejetées par le Tribunal. Mais la déclaration d'appel ne reprenant pas strictement les chefs de jugement attaqué (soit les termes « rejette toute autre demande des parties », la cour d'appel lui a dénié tout effet dévolutif. Mais la cour de cassation, en présence d'un chef de jugement « balai » décide que l'appelant qui énumère libelle correctement sa déclaration d'appel.

Décidément, une autre décision bienvenue, qui récompense l'avocat « zélé » et balaye une tentation de plus de formalisme excessif !

INFOS ET CONSEILS PRATIQUES

- **Parlons un peu de l'objet de l'appel. L'article 901 du CPC concerne l'objet de l'appel et notamment la précision sur le recours tendant à l'annulation ou à la réformation (infirmation) du jugement. Lorsqu'il établit sa déclaration d'appel, l'avocat ne sait peut-être pas encore s'il va conclure à l'annulation ou à la réformation. En pratique, pour éviter toute éventuelle difficulté, on pourra utiliser une formule de style « annulation ou réformation (infirmation) »**

D'autant plus que l'appelant peut, dans ses conclusions, solliciter soit l'infirmation, soit l'annulation de la décision dont appel.

(cass 2^{ème} CIV, 14 sept. 2023, N°20.18.169 : Dalloz actualité, 29.09.2023, obs. R. Laffly)

Ce sont ces conclusions qui déterminent l'objet de l'appel.

(Gaz.Pal. 7 nov. 2023, p.67, note Amrani-Mekki : ; Gaz.Pal 23 janv. 2024, p.72, note Hoffschir)

Pour un appel nullité, la Cour de cassation a estimé que l'appel-nullité ne peut être considéré comme une voie autonome.

(cass. 2^{ème} civ, 8 déc.2011, n°10-8.413 : Dr. Et procédure 2012, 40, obs O. Salati).

Soyons donc prudents ! il vaut mieux en dire trop que pas assez dans la déclaration d'appel !

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.